

Article 30 - Informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités

1. Les États membres notifient à la Commission:

- a) les procédures de rectification et de retrait prévues à l'article 10, paragraphe 2, et la procédure de réexamen prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- b) les langues acceptées en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point c);
- c) les listes des autorités visées à l'article 25;

et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

2. La Commission tient les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

MOTS CLEFS: Communication des informations

Recours

Langue

Autorité nationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/article-30-informations-relatives-aux-proc%C3%A9dures-de>